



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Février 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- Décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 - Ligue des droits de l'homme - considérant au sujet des perquisitions et des saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence, que les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 sont contraires à la Constitution.

Ainsi, les dispositions de ce paragraphe qui permettaient de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions sont censurées.

- Décision n° 2015-519 QPC du 3 février 2016 indiquant que le 6° de l'article L. 2151-1, le 3° de l'article L. 2152-1 et le 3° de l'article L. 2152-4 du code du travail sont conformes à la Constitution. Ainsi, en prévoyant que l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à cette organisation, le législateur a traité de la même manière l'ensemble des entreprises.

Cette QPC était faite à la demande du MEDEF, de l'union de syndicats Union des industries et métiers de la métallurgie, l'association Fédération bancaire française, les syndicats Fédération du commerce et de la distribution et Prism'Emploi, les unions de syndicats Fédération française des industries de santé, Fédération Syntec, Fédération nationale des travaux publics et Fédération française du bâtiment et le syndicat Fédération française des sociétés d'assurances.

Les jurisprudences de Droit public

- Arrêt N°14LY02932 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 16 février 2016 précisant que les médecins de l'éducation nationale ne peuvent être regardés comme exerçant des fonctions de même nature que celles qui sont dévolues aux praticiens hospitaliers. Ainsi, la directrice générale du CNG a fait une exacte application en refusant de prendre en compte la durée des services accomplis par la requérante dans les fonctions de médecin scolaire pour son classement dans l'emploi de praticien hospitalier.

- Arrêt N°382074 du Conseil d'État du 12 février 2016 considérant que, peuvent être validées et prises en compte dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'une des collectivités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En revanche, la prise en compte des périodes d'études, au titre de la constitution et de la liquidation des droits à pension, relève du dispositif spécifique prévu à l'article 12 du même décret qui prévoit qu'elles peuvent faire l'objet, de la part de la CNRACL, d'une proposition de rachat. Les périodes d'études ne peuvent donc être regardées comme des périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire.

- Décision N°14MA03238 et N°15MA02899 de la CAA de Marseille du 9 février 2016 indiquant que le versement à un agent par un centre hospitalier, d'une rémunération équivalant à un temps plein pendant une durée de plus de quatre années alors que l'intéressé avait été contractuellement recruté pour exercer ses fonctions à temps partiel, pour une durée hebdomadaire de cinq demi-journées, est imputable à une carence de l'administration. Toutefois, en l'absence de l'établissement de toute démonstration de la réalité du préjudice qu'il aurait subi, l'erreur de liquidation ainsi commise ne saurait donner lieu à indemnisation.



- Décision N°14MA01751 de la CAA de Marseille du 9 février 2016 estimant qu'un centre hospitalier ne peut pas proposer à une fonctionnaire, infirmière anesthésiste, une réintégration de reprise de service sur un poste d'aide-soignante en indiquant que cette mesure est un simple aménagement de poste et non d'un reclassement dans un autre corps subordonné à l'accord de l'agent.

La décision administrative prononçant la réintégration sur un emploi d'aide-soignante ne peut s'assimiler à une simple mesure prise dans l'intérêt du service ne faisant pas grief à l'agent concerné mais constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il incombait au centre hospitalier universitaire d'inviter l'agent à présenter une demande de reclassement préalablement à toute décision de reclassement, en l'absence d'une telle demande, la mesure litigieuse est entachée d'une erreur de droit.

- Arrêt N°396431 du Conseil d'État, Juge des référés, du 5 février 2016 précisant qu'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions professionnelles d'un agent public investi de mandats représentatifs ou syndicaux n'est pas au nombre des cas dans lesquels la loi prévoit la cessation ou la suspension des mandats représentatifs et syndicaux de l'agent concerné.

Dans ce litige, l'agent est fondé à soutenir qu'en décidant la suspension de ses mandats représentatifs et syndicaux et en lui interdisant, pour leur exercice, d'accéder aux locaux professionnels, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

- Arrêt N°15NT00510 de la CAA de NANTES du 4 février 2016 indiquant que la mesure de suspension d'un praticien hospitalier n'est justifiée que par des circonstances exceptionnelles caractérisant une situation où la sécurité et le fonctionnement du service doivent être préservés par des mesures urgentes et provisoires. Le jugement confirme l'annulation de la décision implicite du directeur du centre hospitalier refusant de réintégrer le praticien et la demande d'abrogation de la décision de suspension de ses fonctions.

Dans ce litige, la directrice du centre national de gestion ayant informé le centre hospitalier de sa décision de ne pas engager de procédure disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle à l'encontre de ce praticien, celui-ci pouvait reprendre ses fonctions dans son établissement ou dans un autre établissement. A l'issue d'une période de 25 mois suivant la décision de suspension, les circonstances qui avaient motivé cette décision ne pouvaient plus être regardées comme ayant conservé un caractère exceptionnel ou d'urgence mettant en péril la continuité du service et la sécurité des patients de nature à justifier la prorogation de la suspension du praticien.

- Arrêt N°381203 du Conseil d'État du 3 février 2016 considérant qu'un message électronique émanant du directeur général de l'offre de soins du ministère de la santé, adressé aux directeurs généraux des agences régionales de santé et présentant un caractère impératif a le caractère d'une circulaire, et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cette décision est rendue suite à un contentieux engagé par le Conseil national de l'ordre des infirmiers qui demandait d'annuler pour excès de pouvoir l'instruction adressée le 16 janvier 2014 aux agences régionales de santé par la DGOS en tant qu'elle indiquait qu'il n'était pas demandé aux ARS de relayer le rappel des règles relatives à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier et, d'autre part, que l'inscription au fichier ADELI n'était pas conditionnée par l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

La requête du Conseil national de l'ordre des infirmiers est rejetée au motif que la seule circonstance que le message mentionne que la ministre chargée de la santé s'était déclarée favorable à une évolution des dispositions législatives, afin de rendre facultative l'inscription des infirmiers à leur ordre professionnel, n'est pas de nature à le faire regarder comme entaché d'un détournement de pouvoir.



- Décision N°14LY01490 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 2 février 2016 estimant que la sanction de révocation prononcée à l'encontre d'un agent est justifiée en cas de comportement agressif à l'égard de ses collègues de travail, propos vulgaires, état d'ébriété tant au cours de son service qu'à l'extérieur de l'établissement, non respect des consignes de travail et non exécution de son travail. Ces faits ne peuvent pas être regardés comme étant la conséquence inéluctable de la pathologie de l'intéressé liée à l'alcool et ne sont pas de nature à le priver de tout discernement et à le faire regarder comme irresponsable disciplinairement.

- Arrêt N°392479 du Conseil d'État du 27 janvier 2016 refusant de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité sur les dispositions du II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances fixant les modalités d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite pour les pensionnés qui justifient d'une résidence effective à La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française, en tant qu'elles imposaient une obligation de résidence de trois mois pour bénéficier de la majoration de pension.

Cette disposition ne saurait porter atteinte au principe d'égalité devant la loi ou d'égale admissibilité aux emplois publics, lesquels n'imposent pas que soient traitées différemment des situations différentes.

- Décision N°14NT02263 de la CAA de NANTES du 21 janvier 2016 considérant que la sanction de révocation prononcée à l'encontre d'un agent public est proportionnée en cas de publication d'un commentaire injurieux sur la page Facebook de l'entreprise dirigée par le premier adjoint de la commune. La page Facebook avait été consultée par plus de 13.000 personnes et les propos publiés par l'agent ont été jugés comme constitutifs d'un manquement à son obligation de réserve, auquel il était soumis même en dehors de son service, et étaient de nature à porter atteinte à l'image de la commune (FPT).

- Arrêt N°15-10159 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 14 janvier 2016 précisant qu'un fonctionnaire de catégorie A au sein de la gendarmerie nationale, qui avait exercé pendant au moins huit années des activités juridiques à titre prépondérant, peut demander son inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau sur le fondement des dispositions du 4° de l'article 98 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispensant de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Cette disposition s'applique aussi pour les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

- Arrêt N°384308 du Conseil d'État du 30 décembre 2015 précisant qu'un agent contractuel qui accepte la modification de son contrat de travail n'est pas fondé à soutenir que sa décision de cesser son activité devait être regardée comme un licenciement imputable à son employeur.

Il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'un agent non titulaire estime avoir subi du fait de la rupture de son contrat de travail résultant de modifications substantielles des clauses du contrat en cause, d'apprécier si la décision par laquelle l'autorité administrative a accepté la démission d'un agent non titulaire doit être regardée comme un licenciement, eu égard notamment à la nature et à l'ampleur des modifications apportées au contrat, au comportement de l'employeur et aux motifs pour lesquels l'agent a cessé son activité.

- Arrêt N°385172 du Conseil d'État du 23 décembre 2015 engageant la responsabilité de l'État du fait de la durée excessive pour statuer et le fonctionnement défectueux de la justice administrative.

Cette décision fait suite à la contestation d'une mesure de suspension de fonction prononcée à l'encontre d'un praticien hospitalier. Le délai de 3 ans et deux mois qui s'est écoulé, entre le moment où la juridiction disposait des éléments qui lui permettaient de se prononcer et la date où elle a statué, est excessif. et le praticien a reçu 5.000 euros au titre de son préjudice moral.



- Arrêt N°376387 du Conseil d'État du 7 décembre 2015 indiquant que les principes généraux du droit disciplinaire impliquent que, lors de l'audience, la personne poursuivie soit mise à même de prendre la parole en dernier. La décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes rendue à l'issue d'une procédure qui a méconnu ce principe est irrégulière.

- Décision N°15MA01527 de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE du 3 novembre 2015 précisant qu'une fiche de poste de la directrice d'une EHPAD qui confie à un fonctionnaire adjoint administratif de nouvelles missions qui n'entrent pas dans les attributions inhérentes à son cadre d'emplois, telles que l'aide au repas et aux gestes de la vie quotidienne des résidents de l'établissement, l'animation et le développement des relations avec les résidents, doit être regardée comme révélant une décision administrative affectant

substantiellement les responsabilités de l'agent. L'agent est donc de ce fait recevable à demander l'annulation devant la juridiction administrative (FPT).

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°14-26706 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 18 février 2016 précisant que le salarié protégé licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative ne peut faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude que lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations

- Arrêt N°14-22097 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 17 février 2016 considérant que le signalement par le médecin du travail aux représentants du CHSCT de la situation de salariés en grande souffrance au travail, se plaignant de subir des propos sexistes, des humiliations, et des statistiques de l'employeur mettant en évidence une augmentation des arrêts de travail pour maladie pour les six premiers mois de l'année en cours, sont des éléments de nature à justifier une expertise du CHSCT

- Arrêt N°14-23854 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 17 février 2016 indiquant qu'en cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à

l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée, par application de la règle chronologique.

- Arrêt N°14-15178 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 17 février 2016 précisant que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil, soit 5 ans.

- Arrêt N°15-13724 de la Cour de cassation, Chambre civile 2, du 11 février 2016 considérant que l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités destinées à compenser, dans le cadre d'une mobilité professionnelle, les dépenses inhérentes à l'installation du salarié dans le nouveau logement. Ainsi, on ne peut exclure par principe la déduction à titre de frais professionnels des frais de notaire exposés par le salarié pour l'acquisition d'un nouveau logement dans le cadre d'une mobilité professionnelle.



- Arrêt N°14-16156 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 février 2016 précisant que l'employeur doit proposer au salarié déclaré inapte un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de poste ou aménagement du temps de travail. Un employeur manque à son obligation de reclassement même si le seul poste administratif disponible avait été pourvu par un contrat à durée déterminée.

- Arrêt N°14-24350 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 février 2016 indiquant que les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ne peuvent pas affecter pas le principe de l'obligation de sécurité de résultat et la responsabilité de l'employeur. Ainsi, une juridiction ne peut pas réduire l'indemnisation due à un salarié en incluant la propre attitude de la salariée, laquelle avait concouru à son dommage en acceptant un risque qu'il dénonçait, s'il correspondait à une augmentation de son salaire.

- Arrêt N°14-26304 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 10 février 2016 estimant que si seul le salarié a qualité pour demander la requalification d'un contrat CDD en contrat CDI, le défaut de respect des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession pouvant justifier l'action juridique d'une union locale CGT

- Arrêt N°14-82234 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 9 février 2016 indiquant que, constitue une manifestation, au sens et pour l'application de ces textes, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune.

Ainsi, un secrétaire général de l'union départementale syndicale peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef d'organisation de manifestation sans déclaration préalable même si les militants du syndicat n'étaient présents que par petits groupes sur des poste de péage et qu'ils s'affairaient à distribuer des tracts aux usagers de l'autoroute sans avoir utiliser de banderoles ou de drapeaux, proférer

des discours à l'aide d'une sonorisation. Ces faits doivent s'assimiler en une manifestation soumise à déclaration préalable et non en une simple distribution de tracts sur la voie publique.

- Arrêt N°14-18567 de la Cour de cassation, civile, Chambre sociale, du 9 février 2016 considérant que l'exercice du droit d'alerte conféré aux délégués du personnel ne saurait avoir pour objet de faire annuler une sanction disciplinaire pour laquelle le salarié concerné dispose d'une voie de recours spécifique et constaté qu'aucune atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise ou toute autre mesure discriminatoire relative notamment au mandat de la salariée n'était établie. Ainsi, dans ce litige, la cour d'appel a décidé à bon droit que les conditions de mise en œuvre de la procédure d'alerte n'étaient pas réunies.

- Arrêt N°14-87753 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 9 février 2016 précisant que l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime avait bien intérêt à agir à l'encontre d'une société pour obtenir réparation du préjudice éventuellement subi par la partie civile du fait du délit d'omission de déclaration auprès de la CNIL d'un système de vidéosurveillance. Les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Les faits, commis par l'employeur au sein du site de production et à ses abords immédiats, avaient pour conséquence de permettre l'enregistrement illicite de l'image des salariés dans leur activité, et notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux, et d'en permettre le traitement et la conservation, sans le consentement des intéressés.

- Arrêt N°14-22219 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 3 février 2016 considérant que le règlement intérieur de l'entreprise doit fixer pas la durée maximale de la mise à pied disciplinaire des salariés. A défaut, la sanction est illicite.



- Arrêt N°14-25846 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 février 2016 condamnant un employeur en requalifiant la mise à la retraite d'office d'un salarié à l'âge de 60 ans en un licenciement nul. Dans ce litige, le salarié a perçu 210.000 € dont 180.000 € au titre de la perte de chance.

Aux termes de l'article 6§1 de la Directive 2000-78/CE du 27 novembre 2000, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Ce texte impose aux juges un double contrôle celui de la légitimité de l'objectif poursuivi, d'une part, et celui de la proportionnalité des moyens mis en œuvre pour atteindre le dit objectif, d'autre part ; que sur La légitimité de l'objectif poursuivi qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que lors de la prise de décision de mise en inactivité d'office, la société n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier une telle mesure.

- Arrêt N°14-17000 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 février 2016 indiquant qu'un conseiller prud'homme dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis la date de prise d'effet de la résiliation judiciaire jusqu'à l'expiration de la période de protection résultant du mandat en cours à la date de la demande, dans la limite de deux ans, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel, augmentée de six mois.

Ainsi, le salarié, dont le mandat prud'homal en cours à la date de la demande était prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, ne pouvait prétendre à une indemnité forfaitaire au titre de la violation de son statut protecteur supérieure à trente mois de rémunération.

- Arrêt N°14-18600 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 février 2016 précisant qu'un employeur ne peut pas reprocher à un salarié dans la lettre de licenciement d'avoir

saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail. A défaut, cela constitue une atteinte à une liberté fondamentale du salarié, entraînant à lui seul la nullité du licenciement, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par l'employeur pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement.

- Arrêt N°14-10084 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 27 janvier 2016 rappelant qu'en cas d'un licenciement fondé sur l'état de santé du salarié, il appartient au juge de rechercher si ce licenciement est justifié par une cause objective, indépendante de la prise en considération de l'état de santé du salarié. En l'absence d'élément de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination, à défaut de remplacement définitif du salarié malade, son licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

- Arrêt N°13-82158 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 26 janvier 2016 annulant une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un employeur reconnu coupable de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise.

Les dispositions de l'article 262 de la loi Macron du 6 août 2015 avaient supprimé la peine de prison en cas de délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Dans ce litige, si les juges avaient la faculté de prononcer une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, en vertu de l'article L. 2328-1 du code du travail, dans sa version alors applicable, ce texte, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé, en matière d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'entreprise, la peine d'emprisonnement. D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef.



- Arrêt N°13-85770 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 26 janvier 2016 considérant qu'un employeur qui impose, au salarié réclamant le paiement de ses heures de délégation, la récupération de celles-ci à jours fixes, commet nécessairement un délit d'entrave l'exercice des fonctions d'un délégué syndical et d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué du personnel pour refus de paiement des heures de délégation.

- Arrêt N°14-22907 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 26 janvier 2016 estimant que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre employeur et salarié. En l'espèce le litige portant sur une clause du contrat de travail mettant à la charge d'un salarié la franchise d'assurance payée par l'employeur à la suite d'un accident de la circulation survenu alors que le salarié était au volant d'un véhicule de la société ne relève pas de la compétence du juge de proximité mais du CPH.

- Arrêt N°14-80455 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 26 janvier 2016 indiquant que le délit de harcèlement moral ne suppose pas, pour être caractérisé, une répétition de plusieurs faits de harcèlement de nature différente mais peut être également consommé par l'accomplissement d'un fait de

nature unique, dès lors que celui-ci est répété dans le temps.

- Arrêt N°14-15360 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 26 janvier 2016 précisant que les messages électroniques provenant de la messagerie personnelle d'un salarié, distincte de la messagerie professionnelle dont celle-ci disposait pour les besoins de son activité, ne peuvent pas être utilisés par l'employeur à l'encontre du salarié. Dans ce litige, la Cour d'appel en a exactement déduit que ces messages électroniques devaient être écartés des débats en ce que leur production en justice portait atteinte au secret des correspondances.

- Arrêt N°14-29308 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 25 janvier 2016 précisant que la référence à la lutte des classes et à la suppression de l'exploitation capitaliste dans les statuts d'un syndicat ne méconnaît aucune valeur républicaine.

- Arrêt N°14-21346 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 20 janvier 2016 indiquant que la présence aux côtés de la responsable de l'entreprise de plusieurs autres personnes pour l'assister transforme l'entretien préalable au licenciement du salarié en enquête et ainsi détourne la procédure de son objet. Cela ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêt pour irrégularité de la procédure de licenciement.

Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Arrêt N°58828/13 de la CEDH, Affaire Isenc contre France - du 4 février 2016 considérant qu'en l'absence de toute preuve d'un rendez-vous avec le service médical de la prison, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie d'un détenu qui s'est perdu en prison. Elle ne retient pas le fait que le service médical appelé à intervenir auprès des détenus, le SMPR entre autres, n'est pas placé sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. La Cour a déjà relevé que la collaboration des personnels de surveillance et médicaux relevait de la responsabilité des autorités internes et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Arrêt N°C-515/14 de la CJUE du 21 janvier 2016 précisant que la législation chypriote sur les droits à la retraite, qui désavantage les travailleurs migrants par rapport à ceux qui ne se déplacent pas de Chypre, est contraire au droit de l'Union. Cette disposition porte atteinte à la liberté de circulation des travailleurs en dissuadant les travailleurs de quitter Chypre pour travailler dans un autre État membre.

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2016